

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TL 02 97 21 01 53 FX 02 97 21 34 83
MTEL 0836291111 www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

CABINET FEREZOU - BLANCHET-LECOQ
CENTRE D'AFFAIRES LA DECOUVERTE
39 RUE DE LA VILLENEUVE
56100 LORIENT

V/REF :

N/REF : 91 B 616 / 2003-A-3174

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/11/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-3174,

P.V. d'assemblée du 05/08/2003
Acte S.S.P. en date du 31/07/2003
CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE EN DATE DU 21.07.03
Statuts mis à jour

Augmentation de capital
Cession de parts

CONCERNANT LA SOCIETE

CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
38 AVENUE DE LA MARNE - RESIDENCE "LES CINQ PORTS"
56100 LORIENT

R.C.S. LORIENT 383 873 619 (91 B 616)

LE GREFFIER



26.11.2003 A 3124.

CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 290.000 Euros
Siège social : LORIENT (Morbihan) – Résidence Les Cinq Ports
- 38 Avenue de la Marne -
RCS LORIENT 383 873 619

g1 B 616

STATUTS MIS A JOUR

**SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 5 AOUT 2003**

Bon pour copie certifiée
conforme
Lug

Bon pour copie certifiée
conforme



STATUTS

Article premier - FORME -

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

Article deux - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

"Cabinet GUILLAUME et Associés"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article trois - OBJET -

La Société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article quatre - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à LORIENT (56100) – Résidence des Cinq Ports – 38, avenue de la Marne.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article cinq - DUREE -

La durée de la Société a été fixée à CINQUANTE (50) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article six - APPORTS

1°) - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS	50 000 F
représentant un apport en nature de Monsieur Claude GUILLAUME	

2°) - Suivant décision de l'Associé unique du 17.11.1995, le capital a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS	250 000 F
par incorporation de la même somme prélevée sur le compte-courant créditeur de l'associé unique	

3°) - Suivant décision de l'Associé unique du 31.10.1999, le capital a été augmenté de DEUX CENT MILLE FRANCS	200 000 F
par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves	

4°) - Suivant décision de l'Assemblée Générale du 30.11.2001, le capital a été augmenté de CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS	<u>155 957 F</u>
par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves	

Il a été ainsi porté à la somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS	655 957 F
--	-----------

Puis converti en euros soit CENT MILLE EUROS	100 000 €
--	-----------

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2003, le capital social a été porté à la somme de 127 820 Euros par apport effectué par Madame Chantal LALLICAN des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit : *900 actions qu'elle détient dans le capital de la Société Anonyme « CABINET CHANTAL LALLICAN », Société d'Expertise comptable dont le siège se trouve à LARMOR PLAGE (56260), 18 rue de Kerhoas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le n° 345 285 282, lesdites actions, d'une valeur nominale de 15,2449 Euros, étant évaluées globalement à 190 000 Euros, soit chacune à environ 211,11 Euros.

Aux termes de la même Assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2003, le capital social a été porté à la somme de 290 000 Euros par incorporation de la prime d'apport d'un montant de 162 180 Euros.

Article sept – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article huit – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

1- Le capital social est fixé à 290 000 Euros, divisé en 14 500 parts sociales de 20 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur Claude GUILLAUME,
Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes,
à concurrence de neuf mille quatre cent cinquante sept parts sociales,
portant les numéros 1 à 4168 et 6392 à 11680, ci 9.457 parts

- A Madame Marie-Laure PENVERNE,
Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes,
à concurrence de cent treize parts sociales,
portant les numéros 4951 à 5000 et 11681 à 11743, ci 113 parts

- A Madame Chantal LALLICAN,
Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes,
à concurrence de quatre mille neuf cent trente parts sociales,
portant les numéros 4169 à 4950, 5001 à 6391 et 11744 à 14500 , ci 4.930 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 14 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

3- Le capital social peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi et 47 et 48 du décret.

Article neuf - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital son réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ses opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article dix - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

1 - Transmission entre vifs -

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et des parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Transmission par décès -

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux -

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article onze - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article douze - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES -

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article treize - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les Expert-Comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article quatorze - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opérations avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article quinze - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article seize - MAJORITES -

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article dix-sept - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Article dix-huit - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES -

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article dix-neuf - CONTESTATIONS -

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article vingt- PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Les présents statuts qui sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2001, avec lequel ils font corps, ont été signés le même jour, par tous les associés qui les ont approuvés.

l'imregistrement : 5 128 €

l'imposte : 90 €

Total liquidé : cinq mille deux cent dix-huit euros

Montant reçu : cinq mille deux cent dix-huit euros

Le Contrôleur

CESSION DE P

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Guegan

ODILE GUEGAN
Contrôleur

- **Monsieur Claude GUILLAUME**, expert-comptable, époux de Madame Françoise LOUBOUTIN, avec laquelle il demeure à PLOEMEUR (56270), 3 Allée des Alouettes, Kervam, ,

né à LORIENT le 19 février 1954,

marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union avec Madame LOUBOUTIN célébrée à la Mairie de LORIENT, le 2 avril 1977.

ci-après dénommé « Le Cédant »
d'une part

ET :

- **Madame Chantal LALLICAN**, expert-comptable, domiciliée 7 Impasse Morse, 56100 LORIENT,

née à LOUDEAC, le 26 mars 1948,

divorcée et non remariée.

ci-après dénommée « Le Cessionnaire »
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société dénommée "CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES", Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est à LORIENT (56100), Résidence Les Cinq Ports, 38 avenue de la Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 383 873 619, a pour activité :

- l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lorient du 09 décembre 1991, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT le 27 décembre 1991.

Son capital s'élève à la somme de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts sociales, numérotées de 1 à 5.000 entièrement libérées.

U. Fe A

La date de clôture des exercices sociaux de la Société "CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES" est fixée au 31 décembre de chaque année.

La Société a pour co-gérants Monsieur Claude GUILLAUME et Madame Marie-Laure PENVERNE.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Claude GUILLAUME possède dans cette Société quatre mille neuf cent cinquante (4.950) parts sociales numérotées de 1 à 4.950, lesquelles lui ont été attribuées en représentation de son apport en nature lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

*** Le Cédant déclare :**

- Que son état civil est bien celui indiqué à la page 1 des présentes.
- Qu'il est de nationalité française.
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France.
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.
- Que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

*** Le Cessionnaire déclare :**

- Que son état civil est bien celui indiqué à la page 1 des présentes.
- Qu'il est de nationalité française.
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France.
- Qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure d'apurement collectif du passif, ni en état de cessation de paiement révélé ou de fait, n'est pas en cours de dissolution, ne fait l'objet d'aucune action en ce sens.
- Qu'il dispose de la pleine capacité civile.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, **782 parts sociales** de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées **de 4169 à 4950**, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts sociaux et des actes qui ont pu les modifier.

U. FC C

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2002, des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes est intervenue :

Madame Françoise LOUBOUTIN, épouse commun en biens de Monsieur Claude GUILLAUME,

Laquelle connaissance prise du présent acte par la lecture qu'elle en a faite, a déclaré donner son consentement à la cession des **sept cent quatre vingt deux (782) parts sociales** consenties par Monsieur Claude GUILLAUME au profit de Madame Chantal LALLICAN et à la perception par son époux sur sa seule signature du prix de cession desdites parts, en application de l'article 1424 du Code Civil.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent trente six Euros soixante deux centimes (136,62 €)** par part cédée soit un prix total de **cent six mille huit cent trente six Euros (106.836 €)** pour l'ensemble des **sept cent quatre vingt deux (782) parts sociales** cédées.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de **cent six mille huit cent trente six Euros (106.836 €)** ainsi stipulé, représentant le prix de cession des **782 parts sociales** cédées a été payé comptant ce jour par le cessionnaire à concurrence de **cinquante neuf mille quatre cent douze Euros (59.412 €)**. Le cédant reconnaît ce paiement de **cinquante neuf mille quatre cent douze Euros (59.412 €)** et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire.

Dont quittance d'autant

Le solde, savoir **quarante sept mille quatre cent vingt quatre Euros (47.424 €)**, sera payable en deux échéances égales comme suit :

*à concurrence de **vingt trois mille sept cent douze Euros (23.712 €)**, au terme d'une période de cinq années à compter de ce jour, soit au plus tard le 31 juillet 2008.

*à concurrence de **vingt trois mille sept cent douze Euros (23.712 €)**, à l'âge où Madame LALLICAN, soussignée, fera valoir ses droits à la retraite, et au plus tard le 31 juillet 2013.

Le solde du prix de **quarante sept mille quatre cent vingt quatre Euros (47.424 €)** payable à terme sera productif d'intérêts au taux de 1 % l'an, payables annuellement à terme échu et pour la première fois le 31 décembre 2003 prorata temporis, ainsi que le reconnaît le cessionnaire.

Toutefois et comme condition essentielle, il est convenu que le solde du prix ci-dessus stipulé, soit la somme de **quarante sept mille quatre cent vingt quatre Euros (47.424 €)**, deviendra immédiatement et de plein droit exigible, par déchéance du terme, en cas de cession à quelque titre

U. FE CL

que ce soit, par Madame Chantal LALLICAN ou par ses ayant-droit, des titres sociaux détenus par elle dans la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES ».

En outre, en cas de non-paiement du capital aux échéances contractuelles, toute somme due portera de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal majoré de 3 points l'an, à compter de la date d'échéance et jusqu'à son paiement effectif. Les intérêts étant calculés au jour le jour, la présente stipulation d'intérêt ne pouvant être interprétée comme valant délai de paiement.

Si, pour encaisser les sommes dues, le cédant se trouvait dans l'obligation de recourir à une action judiciaire, les sommes restant dues, indépendamment des intérêts ci-avant fixés, seraient de plein droit majorées de 5 % à titre d'indemnité afin de dédommager le cédant des frais irrépétibles d'une telle action judiciaire et indépendamment du remboursement de tous les frais réellement exposés.

En cas de décès de Madame Chantal LALLICAN avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et ayants-droit et leurs représentants, comme aussi entre chacun de ces derniers et leurs co-obligés, pour le remboursement de la totalité de la somme due.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Le cédant renonce expressément et irrévocablement, pour sûreté du paiement des sommes qui lui seront dues en principal et intérêts, au bénéfice du privilège de vendeur et de l'action résolutoire prévue par l'article 1654 du Code civil. Le cédant accepte l'état de créancier simplement chirographaire du cessionnaire.

NON-GARANTIE

La présente cession est exclusive de tout engagement de garantie d'actif et/ou de passif de la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES » par le cédant.

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2003, la collectivité des associés délibérant par application de l'article 10 des statuts a autorisé la présente cession.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant que la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES » est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en nature. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

U.
FL Cl

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT.

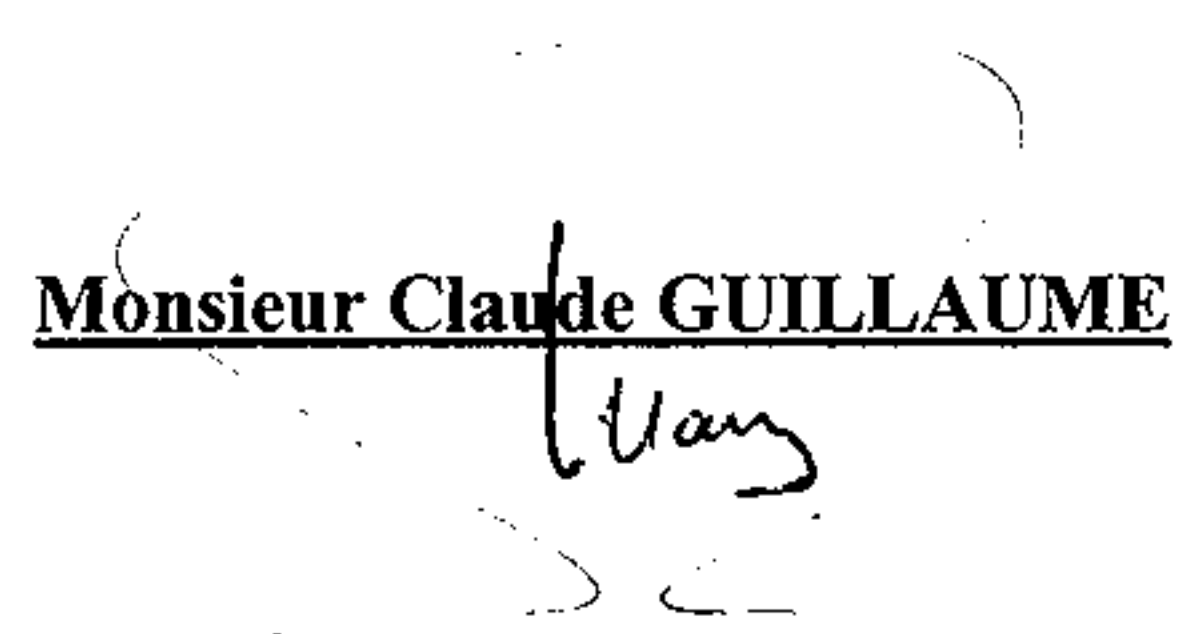
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

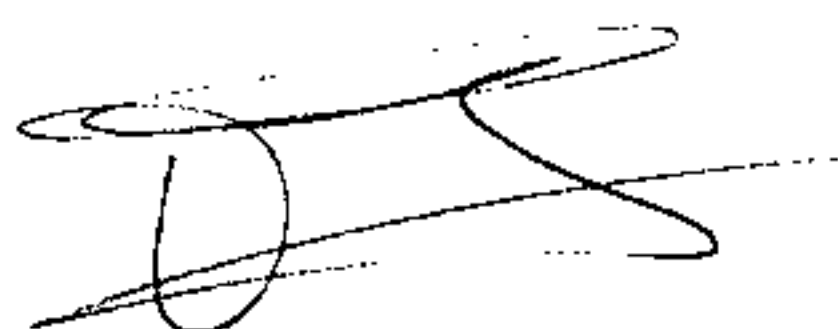
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lorient
Le 31 juillet 2003
En six exemplaires originaux

CEDANT


Monsieur Claude GUILLAUME

Madame Françoise LOUBOUTIN, épouse GUILLAUME

**CESSIONNAIRE**

Madame Chantal LALLICAN



CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

***Madame Chantal LALLICAN**, expert-comptable, domiciliée 7 Impasse Morse, 56100 LORIENT,
née à LOUDEAC, le 26 mars 1948, divorcée et non remariée,

**Ci-après dénommée « L'apporteur »
D'une part**

ET

***La Société d'Expertise comptable « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES »**,
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts de 20
Euros chacune, dont le siège social est à Lorient (56100), 38 Avenue de la Marne,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le n° 383 873
619,

Représentée par Monsieur Claude GUILLAUME et Madame Marie-Laure PENVERNE, née
GICQUEL, agissant en qualité de co-gérants, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame Chantal LALLICAN, soussignée de première part, apporte à la Société
« CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est
accepté pour ladite Société, par Monsieur Claude GUILLAUME et Madame Marie-Laure
PENVERNE es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

***900 actions** qu'elle détient dans le capital de la Société Anonyme « CABINET CHANTAL
LALLICAN », Société d'Expertise comptable dont le siège se trouve à LARMOR PLAGE (56260),
18 rue de Kerhoas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le n°
345 285 282,

lesdites actions, d'une valeur nominale de **15,2449 Euros**, étant évaluées globalement à **190 000
Euros**, soit chacune à environ **211,11 Euros**.

Il a été procédé à ces évaluations sur le vu du rapport annexé aux présentes, établi par la
Société « AUDIT INFO BRETAGNE », représentée par Monsieur Patrick GUERIZEC, désigné en
qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de
Commerce de LORIENT en date du 24 juin 2003.

U, N2 AL

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **190 000 Euros**, il sera attribué à l'apporteur **1391 parts sociales** nouvelles d'une valeur nominale de **20 Euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 5.001 à 6391, qui seront créées par la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES » à titre d'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises aux prix unitaire d'environ **136,59 Euros**, soit avec une prime d'apport unitaire d'environ **116,59 Euros**. La prime globale d'apport, soit **162.180 Euros**, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens ou nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

Dès leur création, les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, Monsieur Claude GUILLAUME et Madame Marie-Laure PENVERNE, Co-gérants de la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES », déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Madame Chantal LALLICAN, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES ». Cette approbation devra intervenir au plus tard le 31 août 2003 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social ou résidence indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

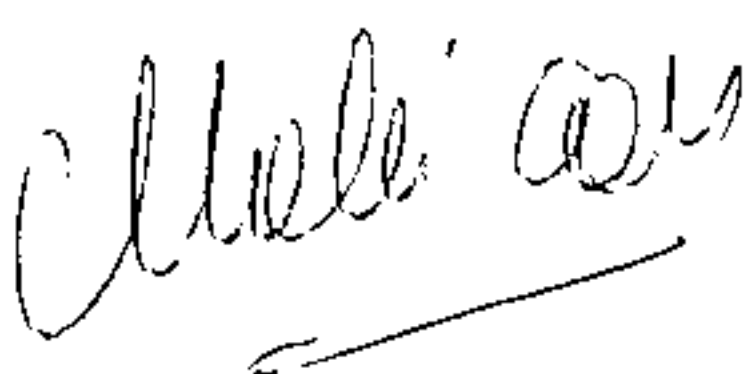
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires
A Lorient
Le 21 juillet 2003

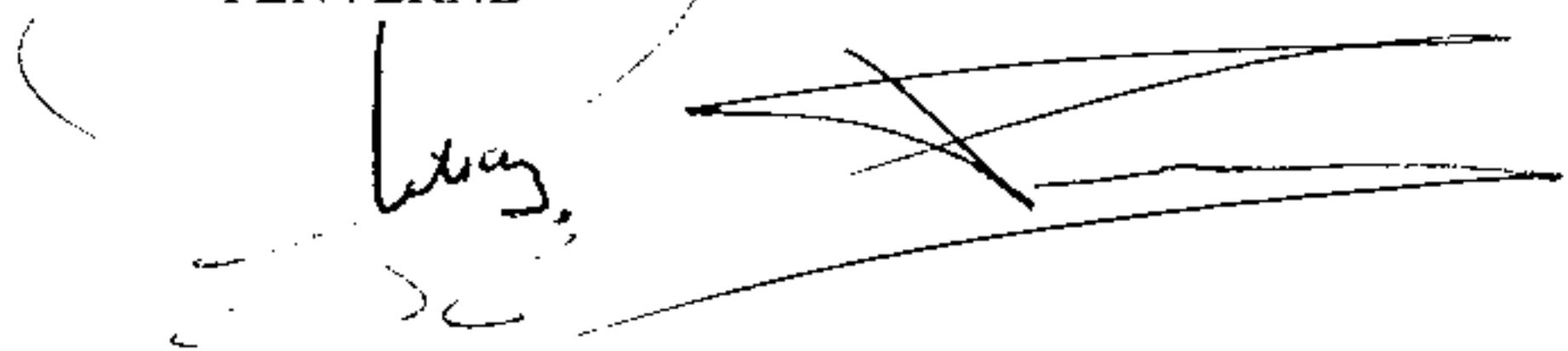
L'apporteur

Madame Chantal LALLICAN



La Société bénéficiaire

Représentée par Monsieur Claude
GUILLAUME et Madame Marie-Laure
PENVERNE



CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros
Siège social : LORIENT (Morbihan) – Résidence Les Cinq Ports
- 38 Avenue de la Marne -
RCS LORIENT 383 873 619

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 AOÛT 2003

L'an deux mil trois,
Le cinq août,
à dix-huit heures,

Au siège social, à LORIENT,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES » au capital de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts sociales de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Claude GUILLAUME propriétaire de quatre mille cent soixante huit parts sociales, ci	4.168 parts
- Madame Marie-Laure PENVERNE propriétaire de cinquante parts sociales, ci	50 parts
- Madame Chantal LALLICAN propriétaire de sept cent quatre vingt deux parts sociales, ci	782 parts

TOTAL : CINQ MILLE PARTS, ci **5.000 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Claude GUILLAUME préside la réunion en sa qualité de co-gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 27 820 Euros par voie d'apport en nature.
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- Augmentation complémentaire de capital par incorporation de la prime d'apport.
- Modification corrélatrice des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le contrat d'apport conclu avec Madame Chantal LALLICAN le 21 juillet 2003.

U. RG

ce

- Le rapport du Commissaire aux Apports.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT le 28 juillet 2003, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu, au siège social, à la disposition des associés dans le même délai.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social de 27 820 Euros pour le porter de 100.000 Euros à 127 820 Euros au moyen de la création de 1391 parts sociales nouvelles de 20 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 5.001 à 6391 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la deuxième résolution ci-après.

Dès leur création, les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date du 21 juillet 2003 à Lorient, aux termes duquel Madame Chantal LALLICAN fait apport à la Société des biens suivants : 900 actions qu'elle détient dans le capital de la Société Anonyme « CABINET CHANTAL LALLICAN », Société d'Expertise comptable dont le siège se trouve à LARMOR PLAGE (56260), 18 rue de Kerhoas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le n° 345 285 282, évaluées à 190 000 Euros, moyennant l'attribution de 1391 parts sociales nouvelles de 20 Euros chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;

- et d'autre part, du rapport établi par la Société « AUDIT INFO BRETAGNE », représentée par Monsieur Patrick GUERIZEC, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de LORIENT en date du 24 juin 2003 ;

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

U. NG ce

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 162 180 Euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens ou nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faite au contrat d'apport par Monsieur Claude GUILLAUME et Madame Marie-Laure PENVERNE, Co-gérants de la Société et par l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de procéder à une augmentation complémentaire du capital social qui s'élève actuellement à 127.820 Euros, divisé en 6.391 parts de 20 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 162.180 Euros pour le porter de 127 820 Euros à 290 000 Euros, par voie d'incorporation au capital de la prime d'apport ci-dessus visée.

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 8109 parts nouvelles de 20 Euros chacune portant les numéros 6392 à 14500, attribuées gratuitement aux associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Les associés feront leur affaire de la négociation des rompus liés aux attributions gratuites découlant de la présente augmentation de capital, ainsi qu'ils le déclarent.

Dès leur création, les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et seront attribuées ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Claude GUILLAUME, Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes, à concurrence de cinq mille deux cent quatre vingt neuf parts sociales, portant les numéros 6392 à 11680 , ci	5.289 parts
- A Madame Marie-Laure PENVERNE, Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes, à concurrence de soixante trois parts sociales, portant les numéros 11681 à 11743 , ci	63 parts
- A Madame Chantal LALLICAN, Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes, à concurrence de deux mille sept cent cinquante sept parts sociales, portant les numéros 11744 à 14500 , ci	<u>2.757 parts</u>

Total égal au nombre de parts nouvelles ci-dessus créées, soit : **8.109 parts**

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces 8.109 parts sociales nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

U. DG a

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2003, le capital social a été porté à la somme de 127 820 Euros par apport effectué par Madame Chantal LALLICAN des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

*900 actions qu'elle détient dans le capital de la Société Anonyme « CABINET CHANTAL LALLICAN », Société d'Expertise comptable dont le siège se trouve à LARMOR PLAGE (56260), 18 rue de Kerhoas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le n° 345 285 282,

lesdites actions, d'une valeur nominale de 15,2449 Euros, étant évaluées globalement à 190 000 Euros, soit chacune à environ 211,11 Euros.

Aux termes de la même Assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2003, le capital social a été porté à la somme de 290 000 Euros par incorporation de la prime d'apport d'un montant de 162 180 Euros ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

Le paragraphe 1 est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« 1- Le capital social est fixé à **290 000 Euros**, divisé en **14 500 parts sociales** de **20 Euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur Claude GUILLAUME, Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes, à concurrence de neuf mille quatre cent cinquante sept parts sociales, portant les numéros 1 à 4168 et 6392 à 11680, ci	9.457 parts
--	-------------

- A Madame Marie-Laure PENVERNE, Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes, à concurrence de cent treize parts sociales, portant les numéros 4951 à 5000 et 11681 à 11743, ci	113 parts
--	-----------

- A Madame Chantal LALLICAN, Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes, à concurrence de quatre mille neuf cent trente parts sociales, portant les numéros 4169 à 4950, 5001 à 6391 et 11744 à 14500 , ci	4.930 parts
--	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

14 500 parts

U. N. G. Ce

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

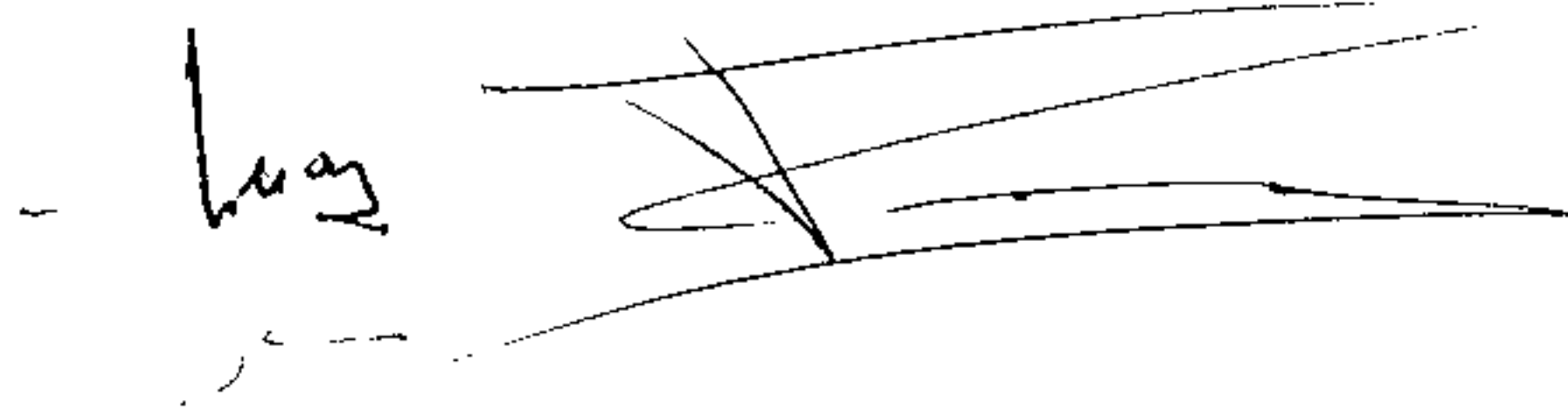
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- : -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.




Enregistre à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE L'ORIENT NORD

Le 26/08/2003 Bordereau n°2003/659 Case n°3

Ext 3017

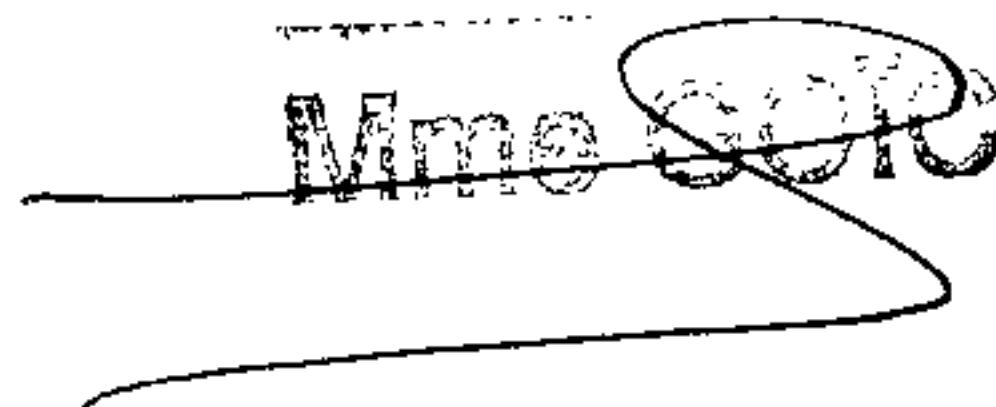
Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent


Mme SOLE